



La protection de la propriété militaire par le code pénal

Actualité législative publié le **05/09/2021**, vu **1256 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La protection de la propriété militaire par le code pénal

Code pénal, dila, légifrance :

Article 413-5

Version en vigueur depuis le 20 décembre 2013

Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 51

Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de **s'introduire frauduleusement** sur un terrain, dans un port, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028345516/

Article R644-1

Version en vigueur depuis le 14 février 2015

Modifié par DÉCRET n°2015-159 du 11 février 2015 - art. 11

Hors le cas prévu par l'article 413-5, le fait, sans autorisation des autorités compétentes, **de pénétrer, séjourner ou circuler** sur un terrain, dans un port, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire

ou placé sous son contrôle est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe [750€ maximum].

L'interdiction d'accès aux terrains, constructions, engins ou appareils visés à l'alinéa précédent fait l'objet d'une signalisation particulière lorsque aucune marque distinctive ne signale qu'ils sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165443/?anchor=LEGIARTI000030235388#